Département de Seine-Maritime SECA/AG/6.1/244/2024 Arrondissement du Havre Commune de Lillebonne



<u>OBJET</u>: Interdiction temporaire de stationnement et de circulation La Fournaise – Dimanche 1^{er} septembre 2024

<u>ARRÊTÉ</u>

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la décision gouvernementale en date du 24 mars 2024 d'élever la posture du plan vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », suite à l'attaque à caractère terroriste du 22 mars 2024 à Moscou,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L2211-1, L. 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1, L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation d'une course intitulée « La Fournaise » par l'Association Sportive des Sapeurs-pompiers le dimanche 1er septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir les risques,

Département de Seine-Maritime SECA/AG/6.1/244/2024 Arrondissement du Havre Commune de Lillebonne

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 07h30 à 10h00, la circulation sera interdite:

- Rue Nelson Mandela.

Du samedi 08h00 au dimanche 20h00, le stationnement sera interdit :

- Espace Batic, sur la zone matérialisée à cet effet.

<u>Article 2</u>: Les véhicules de médecins, de la police, des services municipaux, des sapeurspompiers, du SMUR, des ambulances, des transport en commun ne sont pas concernés par ces mesures.

<u>Article 3</u>: Le service d'ordre étant à la charge de l'organisateur, il revient à l'association de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

<u>Article 4</u>: Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation ou des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1 par les services municipaux.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, la Direction Départementale des Routes, Monsieur le Président de l'Association Sportive des Sapeurs-pompiers, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à Lillebonne, le 19 juillet 2024

Christine DÉCHAMPS

e Maire